

cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation du projet de réaménagement et de mise en valeur de la Pointe Benson;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Lévis une aide financière d'un montant maximal de 7 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation du projet de réaménagement et de mise en valeur de la Pointe Benson;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70302

Gouvernement du Québec

Décret 289-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour dommages à l'environnement

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Fonds pour dommages

à l'environnement, pour la réalisation du projet intitulé Inventaire et restauration des campements de pourvoiries abandonnés dans la région du bassin hydrographique de la rivière Caniapiscou au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour dommages à l'environnement, pour la réalisation du projet intitulé Inventaire et restauration des campements de pourvoiries abandonnés dans la région du bassin hydrographique de la rivière Caniapiscou au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70303

Gouvernement du Québec

Décret 290-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sainte-Anne-des-Monts de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Agrandissement et mise à niveau de la Maison de la culture de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Monts est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Monts soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Agrandissement et mise à niveau de la Maison de la culture de Sainte-Anne-des-Monts, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70304

Gouvernement du Québec

Décret 291-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un accord contractuel avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord contractuel afin que soit réalisée la phase I des travaux de stabilisation de la berge ouest du Canal-de-Chambly, de la rue Loyola à la rue Lesieur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure un accord contractuel avec le gouvernement du Canada afin que soit réalisée la phase I des travaux de stabilisation de la berge ouest du Canal-de-Chambly, de la rue Loyola à la rue Lesieur, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70305

Gouvernement du Québec

Décret 292-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA)

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, à six reprises, en vertu des décrets numéros 232-2015 du 25 mars 2015, 221-2016 du 30 mars 2016, 292-2017 du 29 mars 2017, 1099-2017 du 15 novembre 2017, 402-2018 du 28 mars 2018 et 1451-2018 du 19 décembre 2018, afin, notamment, de prolonger et d'augmenter le financement fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cette entente afin notamment d'augmenter le financement de l'exercice financier 2018-2019;